



Luxembourg, le 29 juillet 2025

Monsieur le Président,

Par la présente, nous nous permettons de poser une question parlementaire à Monsieur le **Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse** concernant **les dispositifs de protection des jeunes dans l'éducation non formelle**.

Dans le domaine de l'éducation non formelle, qui englobe toutes les activités éducatives structurées organisées en dehors du cadre scolaire, les dispositifs de contrôle de l'honorabilité des adultes encadrant des enfants et des jeunes apparaissent hétérogènes.

Ainsi, selon les informations dont nous disposons, la Fédération Nationale des Éclaireurs et Éclaireuses du Luxembourg (FNEL) introduira, à partir de septembre, l'obligation pour tous les adultes actifs auprès de jeunes de fournir un extrait du casier judiciaire. En revanche, d'autres organisations de jeunesse continueront à s'appuyer sur des déclarations sur l'honneur. Cette disparité soulève des questions quant à l'uniformité des standards de protection dans le secteur de l'éducation non formelle.

À titre de comparaison, le secteur de l'Aide à l'enfance et à la famille (AEF) impose des exigences plus rigoureuses. Son cadre de référence indique que des procédures de recrutement strictes sont essentielles pour limiter les risques, et précise qu'« il est notamment essentiel de demander le casier judiciaire (bulletins n°3 et 5) luxembourgeois ainsi que le casier judiciaire de tout autre pays ». Le projet de loi n°7994 ayant vocation à réformer le domaine de l'AEF, prévoit de façon explicite le recours aux bulletins n°1, 3 et 5 ou à des documents équivalents pour évaluer l'honorabilité de personnes majeures en contact avec des mineur.e.s.

Dans ce contexte, nous souhaitons obtenir les informations suivantes :

- 1) **Quelles sont, dans le domaine de l'éducation non formelle, les obligations actuelles en matière de contrôle de l'honorabilité des personnes en contact avec des enfants et des jeunes ?**
- 2) **Quelles associations ou structures conventionnées relevant de l'éducation non formelle demandent systématiquement un extrait du casier judiciaire (bulletin n°5 ou autre) lors de l'engagement de personnel ou de bénévoles ?**
- 3) **Le Gouvernement envisage-t-il de généraliser cette exigence pour toutes les associations et structures conventionnées travaillant avec des mineur.e.s ? Dans la négative, pour quelles raisons ?**

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.

A handwritten signature in black ink, consisting of the letters 'D. B.' followed by a stylized, flowing line that ends in a small hook.

Djuna BERNARD
Députée



Réponse de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Claude Meisch, à la question parlementaire n° 2689 de Madame la Députée Djuna Bernard

1. Quelles sont, dans le domaine de l'éducation non formelle, les obligations actuelles en matière de contrôle de l'honorabilité des personnes en contact avec des enfants et des jeunes ?

L'éducation non formelle, qui constitue un pilier essentiel du système éducatif luxembourgeois, regroupe un ensemble d'acteurs chargés de l'encadrement et de l'accompagnement des enfants et des jeunes en dehors de l'enseignement formel.

Quel que soit l'acteur concerné, l'honorabilité représente un enjeu fondamental pour assurer la protection des enfants ainsi que la création d'un environnement sûr, respectueux et propice à leur développement. Par conséquent, des obligations strictes en matière d'honorabilité s'imposent à ces acteurs, indépendamment des cadres législatifs spécifiques qui leur sont applicables, afin de garantir un environnement sûr et respectueux pour les enfants et les jeunes.

Dans ce contexte, le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE) exerce un contrôle rigoureux en matière d'honorabilité, tant *a priori* – lors de l'examen des demandes d'agrément – qu'*a posteriori*, à travers des contrôles réguliers auprès des acteurs de l'éducation non formelle.

En ce qui concerne les enfants âgés de moins de 12 ans, ou n'ayant pas encore quitté l'enseignement fondamental ou différencié, les acteurs principaux de l'éducation non formelle sont les services d'éducation et d'accueil, les mini-crèches et les assistants parentaux.

Pour les services d'éducation et d'accueil pour enfants et les mini-crèches, un contrôle d'honorabilité *a priori* est effectué par le ministère tant dans le cadre de la demande d'agrément initiale, ainsi que, selon les cas, lors d'une demande de renouvellement d'agrément. Ce contrôle porte sur l'honorabilité du gestionnaire et du personnel dirigeant. Dans ce contexte, les personnes concernées doivent fournir des extraits récents de leur casier judiciaire, conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants, respectivement du règlement grand-ducal du 19 octobre 2018 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de mini-crèches.

Une fois l'agrément délivré, le gestionnaire demeure pleinement responsable du recrutement de l'ensemble du personnel. Il lui revient de s'assurer que chaque engagement est précédé d'un contrôle rigoureux de l'honorabilité, en exigeant notamment la remise des extraits récents des bulletins n° 3 et n° 5 du casier judiciaire du ou des pays dont la personne concernée possède la nationalité. Lorsque les fonctions exercées impliquent le transport des enfants, le bulletin n° 4 doit également être sollicité. Pour les candidats résidants ou ayant résidé à l'étranger, le gestionnaire doit également veiller, le cas échéant, à obtenir les extraits ou documents équivalents du casier judiciaire, émis par les autorités compétentes des pays concernés.

En sus, tout membre du personnel faisant l'objet d'une inculpation ou d'une condamnation pour des faits commis à l'égard d'un mineur ou impliquant un mineur est légalement tenu d'en informer sans délai le gestionnaire.

La loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (loi ASFT) introduit l'obligation d'être en possession d'un agrément écrit du ministre compétent pour les activités visées par ladite loi. Dans le secteur de la jeunesse, des agréments sont délivrés pour les services de rencontre, d'information et animation pour jeunes (maisons de jeunes), les services vacances, les services d'encadrement de logements pour jeunes, les services d'information pour jeunes et les services de formation.

La loi précise que les conditions d'honorabilité doivent être remplies par les membres des organes dirigeants des services concernés, ainsi que par le personnel dirigeant et d'encadrement.

Les règlements d'exécution de la loi ASFT précisent que le gestionnaire d'un service pour jeunes est responsable du contrôle de l'honorabilité de son personnel sous peine de retrait de l'agrément en question. Pour ce qui est des services vacances, le contrôle s'étend à l'entière responsabilité des intervenants et inclut des vacataires et bénévoles. Le gestionnaire doit, en toutes circonstances, être en mesure de démontrer, notamment lors d'un contrôle ministériel, que les conditions d'honorabilité applicables sont respectées.

2. Quelles associations ou structures conventionnées relevant de l'éducation non formelle demandent systématiquement un extrait du casier judiciaire (bulletin n°5 ou autre) lors de l'engagement de personnel ou de bénévoles ?

Les exigences en matière d'honorabilité s'appliquent de manière uniforme à l'ensemble des acteurs conventionnés, conformément aux dispositions légales en vigueur (voir ci-dessus).

À ce titre, le gestionnaire est tenu, lors de chaque recrutement, de vérifier l'honorabilité du personnel engagé sous contrat de travail, en sollicitant la remise d'extraits récents du casier judiciaire.

Ces obligations s'étendent également aux personnes intervenant à titre bénévole. Le gestionnaire doit, en toutes circonstances, être en mesure de démontrer, notamment lors d'un contrôle ministériel, que les conditions d'honorabilité applicables à ces personnes sont également dûment respectées.

3. Le Gouvernement envisage-t-il de généraliser cette exigence pour toutes les associations et structures conventionnées travaillant avec des mineur.e.s ? Dans la négative, pour quelles raisons ?

Il est vrai que l'exigence d'honorabilité ne s'applique pas de la même manière à toutes les associations et structures conventionnées. C'est actuellement le cas, par exemple, des organisations qui ne sont pas directement visées par une convention. Or, si elles ne procèdent pas toujours à un contrôle systématique de l'honorabilité de leurs bénévoles intervenant auprès de mineurs, celles-ci ont pour la plupart mis en place des dispositifs de protection de l'enfance ou participent à des programmes de prévention encadrés par des organisations internationales, tels que l'initiative *Safe from harm* de l'Organisation mondiale du scoutisme.

La protection des enfants constituant une priorité pour le Gouvernement, il est prévu de mettre en place de manière systématique des dispositifs de protection des mineurs (*Kinderschutzkonzept*) dans les services destinés aux jeunes sous tutelle du MENJE. Une telle mesure va au-delà du simple contrôle de l'honorabilité, puisqu'un tel concept devra notamment inclure un code de conduite, des actions de

sensibilisation, ainsi que la désignation de points de contact pour signaler d'éventuels problèmes. Dans ce contexte, il n'est pas à exclure qu'à l'avenir le contrôle de l'honorabilité soit généralisé.

Luxembourg, le 16 septembre 2025

Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

(s.) Claude MEISCH